Plan Local d'Urbanisme



Toulouse

Modification 2

approuvée par délibération du 12/10/2023

5 – Annexes

5A – Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)

5A3 - Plans de Préventions des Risques Naturels (PPRN)

5A3a - Inondation (PPRNi)

MAIRIE DE TOULOUSE

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise
Unité Prévention des Risques

Arrêté portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Toulouse

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, A126-1, L151-43 et L153-60 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R421-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles R562-10-1 et R562-10-2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles liés aux inondations pour la commune de Toulouse ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Toulouse ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 09 novembre 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, stipulant que la modification du PPR de Toulouse n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Toulouse du 30 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil de Toulouse Métropole du 12 avril 2018 ;

Considérant que le dossier a été mis à disposition du public du 03 mai 2018 au 15 juin 2018 inclus et qu'aucune observation n'a été émise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er. – La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Toulouse est approuvée.

Art. 2. - Seule la carte du zonage réglementaire n°6 est modifiée. La carte n°6 du zonage réglementaire approuvée par le présent arrêté annule et remplace la carte n°6 approuvée le 20 décembre 2011. Les autres documents cartographiques, la notice de présentation et le règlement du PPRi approuvé le 20 décembre 2011 sont inchangés et restent opposables. L'additif à la notice de présentation approuvé par le présent arrêté est annexé à la notice de présentation.

Art. 3. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation modifié dans les conditions décrites à l'article 2 vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux

documents d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions des articles L151-43 et L153-60 du code de l'urbanisme.

Art. 4. – Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage à la mairie de Toulouse, à la diligence du maire, ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole, à la diligence de son président, pendant un mois au minimum.

Art. 5. – La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

Elle peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1 – soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3,

2 – soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

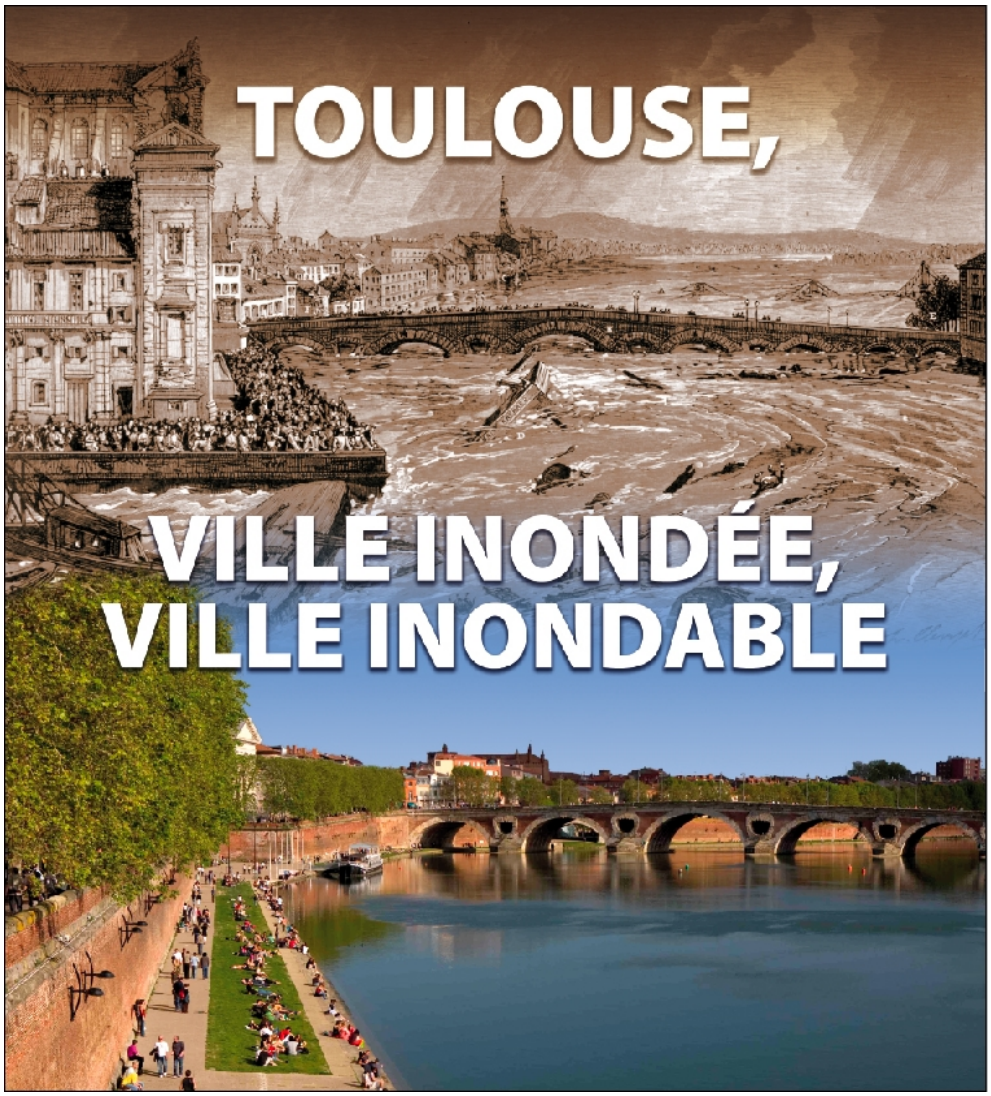
Art. 6. – Le préfet de la Haute-Garonne, le maire de la commune de Toulouse, le président de Toulouse Métropole et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 18 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission

Sabine OPPILLIART

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (PPRI) DE LA VILLE DE TOULOUSE



ADDITIF A LA NOTICE DE PRÉSENTATION

Version approuvée le 18 juillet 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
HAUTE-GARONNE

Le paragraphe 7.2.4 de la notice de présentation (p. 78) est rédigé comme suit :

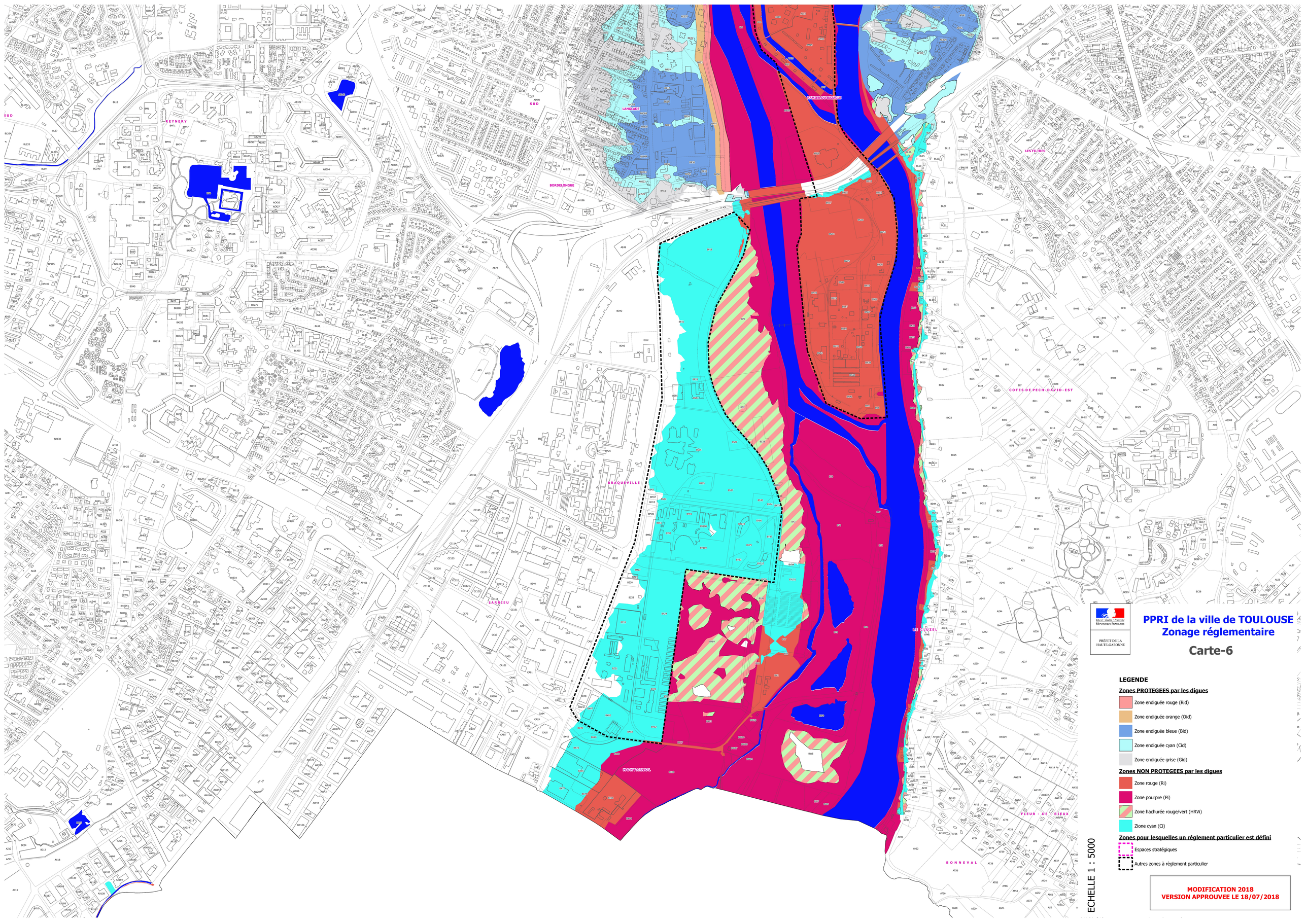
« Les digues de Toulouse font l'objet d'un programme d'entretien important pour les années à venir. Des précisions sont données à ce sujet dans le chapitre 2 des annexes. En l'attente des travaux d'entretien et de réparation, l'occurrence du risque de rupture est plus forte sur 3 tronçons de digues : la digue de Langlade, la digue des Amidonniers et la partie nord de la digue des Sept-Deniers.

Par conséquent, les contraintes réglementaires ont été rehaussées d'un « cran ». Lorsque les travaux d'entretien et de réparation auront été menés à leur terme dans quelques années, le P.P.R.I fera l'objet d'une révision partielle afin d'appliquer le règlement type dans ces zones. »

Le présent additif a pour objet de présenter les modifications du PPRi effectuées au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

Le terme « révision partielle » de la notice de présentation se traduit concrètement par une procédure de modification au titre des articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement. À l'époque de l'élaboration du PPRi initial, la procédure de modification n'existait pas.

Une première modification a été approuvée en juillet 2018 pour prendre en compte les travaux de réfection de la digue de Langlade, finalisés en 2012.



PPRI de la ville de TOULOUSE
Zonage réglementaire
Carte-6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

LEGENDE

Zones PROTEGEES par les digues

- Zone endiguée rouge (Rid)
- Zone endiguée orange (Oid)
- Zone endiguée bleue (Bid)
- Zone endiguée cyan (Cid)
- Zone endiguée grise (Gid)

Zones NON PROTEGEES par les digues

- Zone rouge (Ri)
- Zone pourpre (Pi)
- Zone hachurée rouge/vert (HRVi)
- Zione cyan (Ci)

Zones pour lesquelles un réglement particulier est défini

- Espaces stratégiques
- Autres zones à règlement particulier

ECHELLE 1 : 5000

MODIFICATION 2018
VERSION APPROUVEE LE 18/07/2018